

**Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens pour la gestion
D'action Jeunesse
Sur le secteur d'Amancey**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Entre :

025-20006976-20260303-50-26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/03/2026

L'association Familles Rurales du Plateau d'Amancey, association régie par la loi 1901, ayant son siège social Place de la Mairie déclarée en préfecture en date du 15/02/1988 et au JO en date du 15/09/1994

N° de SIRET : 34410746100016

représentée par ses Co-Présidentes, Mesdames Maud POURCELOT et Elyse DUBOST, dûment habilitées par délibération du conseil d'administration en date du 24 Mai 2024.
dénommée ci-après « l'association »

D'une part,

Et

La communauté de Communes Loue-Lison représentée par son président, Monsieur Jean- Claude GRENIER dûment habilité par le conseil communautaire en date du 03/03/2026.

D'autre part,

Créée en 1953 à l'initiative de parents, l'accueil périscolaire du Plateau d'Amancey propose aux familles (à la population) des activités et des services répondant à leurs besoins et facilitant leur vie quotidienne.

Dans le cadre d'une politique locale de développement de l'accueil des jeunes enfants et de diversification des services proposés soutenue par le conseil départemental, la CAF et la MSA au niveau départemental, la collectivité a souhaité soutenir ce projet associatif qui s'inscrit en complémentarité de l'offre existant déjà sur le territoire de Amancey.

Ce service associatif Familles Rurales s'organise et s'ajuste aux besoins dans la proximité autour de parents usagers de la structure impliqués dans son fonctionnement et d'une équipe de professionnels qualifiés en charge de l'accueil et de l'encadrement des enfants.

Cette coopération locale et ce soutien de la collectivité à un projet d'utilité sociale s'inscrivent dans l'esprit de la **Charte d'engagements réciproques entre l'Etat, le Mouvement associatif et les collectivités territoriales** signée le 14 février 2014 et l'**Appel des élus pour une économie sociale et solidaire** de juin 2015.

Conformément au cadre législatif et réglementaire national français régissant les relations entre collectivités publiques et associations de la **Loi relative à l'économie sociale et solidaire du 31 juillet 2014** et de la **Circulaire relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations du 29 septembre 2015** ;

Conformément au droit européen garantissant la concurrence et encadrant les aides d'Etat (« Paquet Almunia-Barnier » : décision de la commission du 20 décembre 2011 et règlement de la commission du 25 avril 2012) et à la circulaire du 5 février 2019 sur l'application des règles européennes de concurrence relatives aux aides publiques aux activités économiques.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1^{er} article : Objet

La convention a pour objet de définir et préciser les modalités techniques et financières de gestion et d'animation de la structure, du service ou de l'activité sur le territoire du secteur de la communauté de Communes Loue-Lison à destination des Familles ayant des jeunes et des jeunes eux-mêmes.

L'association Familles Rurales, dont l'objet et les missions sont la promotion des familles et personnes vivant en milieu rural ainsi qu'à l'amélioration de leur qualité de vie, s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre ce projet.

Compte tenu de son intérêt, dans le cadre de sa compétence en matière de jeunesse, la collectivité contribue financièrement au fonctionnement du service et n'attend aucune contrepartie de cette aide.

2^{ème} article : Objectifs et descriptif du service

En répondant aux besoins d'accueil et en proposant une animation de qualité, le projet contribue au bien-être des familles et des enfants de la communauté de communes Loue-Lison.

En permettant aux parents actifs de concilier vie familiale et vie professionnelle, il concourt à l'attractivité et au développement de la communauté de communes Loue-Lison.

- **La nature de l'activité** : Action Jeunesse
- **La localisation de l'activité** : local action jeunes Place de la Mairie –Amancey- Les collèges de Ornans et Amancey.
- **Le public** : mineurs de 11 à 17 ans
- **Le fonctionnement du service** est défini dans le règlement de fonctionnement de la structure. Ces modalités de fonctionnement peuvent être modifiées sur proposition du comité partenarial.

3^{ème} article : Rôles, missions et tâches de l'association et de la collectivité

L'association familles rurales du plateau d'Amancey s'engage à :

- Gérer la structure jeunesse pour des enfants de 11 à 17 ans dans le respect des réglementations en vigueur
- Recruter et manager une équipe de professionnels suivant les règles et les dispositions qui lui sont propres. Elle a, vis à vis de son personnel, un statut d'employeur avec tous les droits et les devoirs liés à cette fonction : organisation du travail, gestion des inscriptions, gestion des plannings, formation. La convention collective nationale des personnels Familles Rurales du 12/12/2012 sera appliquée
- Informer les familles du territoire sur l'existence de ce service
- Accueillir les familles et les renseigner
- Gérer les inscriptions, la commission d'admission et le suivi de la fréquentation des activités
- Assurer l'accueil des enfants inscrits et leur prodiguer des soins adaptés, leur proposer des activités, respecter leurs besoins de repos... dans le respect du projet éducatif de la structure
- Assurer la fourniture des repas et gouters équilibrés
- Assurer l'entretien courant et le nettoyage des locaux dans le respect des normes d'hygiène liées à cette activité ainsi que l'achat et le renouvellement du petit matériel
- Animer le comité de pilotage

A distance, par l'exercice de fonctions support et par le pilotage stratégique :

- Gestion du personnel (paie, congés...)
- Gestion financière
- Contrôle de gestion
- Recherche de financements
- Comptabilité
- Communication
- Relations avec les partenaires
- Suivi du comité de pilotage
- Choix de gestion et de développement
- Service juridique
- Évaluation et contrôle

La collectivité s'engage à :

- Soutenir le projet par une aide financière annuelle
- Participer au comité partenarial

4^{ème} article : Modalités économiques, financières et comptables

Les coûts annuels éligibles du projet sont les coûts directs et indirects occasionnés par la mise en œuvre du projet. Ces coûts, nécessaires à la réalisation du projet et à la qualité du service rendu, sont des dépenses réellement supportées, raisonnables, identifiables et contrôlables (comptabilité analytique).

Le budget de fonctionnement comporte en dépenses une partie de charges directes locales et une partie de charges directes fédérales relevant de l'exercice de fonctions support, de tâches partagées et du pilotage stratégique et en recettes, toutes les produits affectés au projet.

La collectivité octroiera une subvention annuelle de 37 693.83 euros pour un total charges de 51 511 euros, pour la première année de conventionnement à utiliser exclusivement pour la mise en œuvre de ce projet. Le budget prévisionnel correspondant est annexé à la convention.

Ces montants prévisionnels pourraient être révisés en cas de mise en place de nouveaux contrats avec les financeurs du service (Caf, Conseil Général, MSA...) modifiant substantiellement l'économie du service ou en cas de changement dans la réglementation juridique technique produisant ses effets pendant la durée de la convention et conduisant à un bouleversement de l'économie générale du service.

Dans la Convention Territoriale Globale (CTG) signée avec la CAF, il est prévu que le Bonus territoire (ancienne Prestation enfance jeunesse) soit versé directement au gestionnaire. Si son montant est connu en début d'année, son montant est déduit de la subvention annuelle de la collectivité. Les modalités de versement de ce bonus sont définies par la CAF. Elles pourront induire une régularisation de la subvention de la collectivité à la baisse ou à la hausse en fin d'exercice (en enfance jeunesse).

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à la collectivité.

Chaque année civile, l'association présentera un budget prévisionnel réajusté de fonctionnement (et éventuellement un budget d'investissement). La collectivité fixera annuellement dans le cadre de son budget, et réajustera si nécessaire, le montant de son concours financier.

La subvention ne pourra en aucun cas dépasser ce montant maximum prévisionnel.

Le renouvellement de la subvention ne constitue aucunement un droit.

A titre exceptionnel, pour des charges complémentaires répondant à de nouveaux besoins, l'association pourra effectuer une demande de subvention supplémentaire. Dans ce cas, un avenant devra être rédigé.

L'adhésion est un principe fondateur de la vie associative et une ressource fondamentale de l'entreprise associative. Prévue par ses statuts, l'association pourra solliciter auprès des familles et des personnes bénéficiant des services proposés une cotisation annuelle.

Les trois acomptes et le solde seront versés selon les modalités de paiement suivantes :

- 1^{er} acompte de 25% du montant de la subvention de l'année N-1 au 15/01 sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la collectivité
- 2^{ème} acompte de 25% du montant de la subvention de l'année N au 15/04
- 3^{ème} acompte de 25% du montant de la subvention de l'année N au 15/07
- Le solde au 15/10

Les versements seront effectués à :

Familles Rurales association du Plateau d'Amancey au compte :

Code établissement 12506

Code guichet 20009

Numéro de compte 24914951010 Clé RIB 09

5^{ème} article : Exécution du budget, résultat et excédent de gestion

Au terme de l'année de réalisation, le résultat d'exploitation du service peut être équilibré, excédentaire ou déficitaire. La subvention constituant une compensation d'obligation de service public au sens du droit européen, aucune surcompensation n'est possible au-delà d'un bénéfice raisonnable. Le financement public ne peut excéder les coûts liés à la mise en œuvre du projet.

Selon un principe de performance économique, l'association pourra donc réaliser un excédent de gestion raisonnable (annexe 2, circulaire Valls).

En cas d'excédent, une négociation entre l'association et la communauté de communes Loue-Lison permettra de définir en tenant compte du contexte :

- le pourcentage que l'association conservera en report à nouveau pour faire face aux risques de gestion et notamment de gestion du personnel. Dans ce cadre-là, l'association gardera 2% des charges de personnel de l'exercice concerné
- le pourcentage qu'il investit dans des équipements techniques et pédagogiques
- le montant qui sera restitué sous forme d'une « reprise sur résultat »

L'excédent sera provisionné pour renforcer ses fonds propres et anticiper les retards de paiement ou le risque économique¹, sans affecter la demande de subvention de l'année suivante.

6^{ème} article : Responsabilités et assurances

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera toutes les primes et cotisations sans que la responsabilité de la collectivité puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

En cas de sinistre, l'association s'engage à informer la collectivité dans un délai de 72 heures.

7^{ème} article : Modalités de suivi, d'évaluation et de contrôle

Un comité partenarial est constitué pour garantir l'exécution du projet et la bonne exploitation du service.

Sa composition : 2 membres de l'association, 2 représentants de la communauté de communes Loue-Lison, 2 représentants des parents et les proviseurs des collèges concernés.

- A raison de 1 fois par an
- Animer par l'association Familles Rurales du Plateau d'Amancey

Pour suivre la mise en œuvre du projet et procéder à l'évaluation du service, l'association fournira à la collectivité chaque année un **rapport d'activité**, un **compte** de résultat. L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du nouveau plan comptable général et à satisfaire à toutes les obligations fiscales (impôts, taxes...). La comptabilité de l'association est certifiée par un commissaire aux comptes.

Elle pourra lui transmettre à la demande tout **document** utile à cet exercice : comptes rendus, agréments, déclarations, contrats d'assurance, etc.

8^{ème} article : Communication et publicité

La collectivité s'engage à valoriser l'association Familles Rurales comme gestionnaire d'un service d'intérêt général (site internet, dépliant, plaquette, annuaire des associations...).

L'association s'engage à informer systématiquement les usagers et bénéficiaires du service du concours financier de la collectivité (accueil, entretiens, réunions, événements...) et le mentionner sur tous les supports d'information, de communication et de promotion, à l'identique des autres financeurs du service.

9^{ème} article : Durée, résiliation, avenants, litiges

La convention est conclue pour une durée de 1 ans à compter du 1^{er} Janvier 2026.

La présente convention est susceptible de modification par avenant à l'initiative de l'une ou l'autre des parties proposé et négocié en comité de pilotage. L'évolution des conditions ou des modalités d'exécution ne pourra toutefois pas remettre en cause la nature et les objectifs du service proposé.

En cas de non-respect des engagements réciproques, après information du comité de pilotage et mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse dans un délai de 30 jours, la convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une notification définitive par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie.

En cas de dissolution de l'association ou de cessation d'activité, l'association s'engage à prévenir la collectivité dans un délai de 30 jours après son assemblée générale exceptionnelle.

Pour permettre la restitution des locaux et du matériel, un inventaire sera réalisé pour évaluer leur état et envisager éventuellement leur remise en état par l'association Familles Rurales du plateau d'Amancey dans un délai de 30 jours.

Le versement de la subvention sera suspendu et un solde couvrira les dépenses déjà réalisées.

En cas de litige, une tentative de conciliation sera engagée par les parties. A défaut d'entente, le litige sera porté devant la juridiction administrative compétente.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

025-200064001-2693095-50126-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/03/2026

10^{ème} article : Cas de force majeure

La présente convention est susceptible de modification par avenant à l'initiative de l'une ou l'autre des parties dans des conditions classiques.

Toutefois, si, pour faire face à une urgence de santé publique (état d'urgence sanitaire), une mesure de fermeture obligatoire des services était prise par les autorités compétentes nationales ou locales (fermeture administrative), les deux parties pourront immédiatement et de manière concertée modifier les termes de la convention avec effet immédiat. Dans ce cas de force majeure, extérieur à la volonté des parties, aucune des parties, ni la collectivité, ni l'association, ne pourra voir sa responsabilité engagée et le gestionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

Fait à Amancey le 31 Janvier 2026 en 2 exemplaires

Pour la Communauté de Communes Loue-Lison
Monsieur Jean Claude GRENIER
Président

Pour l'association
Mmes Maud POURCELOT et Elyse DUBOST
Co-Présidentes